

ché la prudence et la raison à des gens qui penchaient vers toutes les extravagances et toutes les folies.

VIEUX-ROUGE.

CE PLEBISCITE

Evidemment M. Laurier n'a pas satisfait tout le monde avec son plébiscite. Voici ce que lui chante maintenant la *Vérité* :

" Nous ne trouvons qu'une seule chose à relever dans la réponse du premier ministre. D'après le compte-rendu du *Temps*, d'Ottawa, il aurait déclaré que la prohibition " est en elle-même d'une haute moralité, " et que si l'on pouvait le convaincre que le peuple se déclarait en faveur d'une loi prohibitive, " il n'hésiterait pas à sacrifier ses vues personnelles et ses inclinations à la volonté du peuple. "

" Si réellement M. Laurier s'est exprimé dans ce sens, nous ne comprenons pas très bien sa logique. Il semble être personnellement opposé à une loi prohibitive, tout en affirmant qu'en elle-même une telle loi serait d'une haute moralité. "

" Pour notre part, si nous étions persuadé que la prohibition est en soi d'une haute moralité nous y serions favorable. Si nous y sommes opposé c'est que, nous en sommes convaincu, le principe même sur lequel s'appuient les prohibitionnistes est faux et dangereux. "

" Il n'y a aucun péché, ni aucun mal physique à prendre une certaine quantité de vin, de bière, de cidre, ou même de spiritueux. "

" C'est pourquoi l'Etat n'a pas le *droit* de défendre la fabrication, l'importation ou la vente de toute boisson alcoolique; et la prohibition, contrairement à ce qu'aurait dit Sir Wilfrid, n'est pas en soi d'une " haute moralité. " Au contraire, elle est d'une haute immoralité; car toute usurpation est immorale. "

Et cependant le *Soleil* se querelle avec ces dames du W. C. T. U., qui ont entrepris la campagne que nous prédisions contre la province de Québec au sujet de son vote contre la prohibition.

BACCHUS,

AUTREFOIS

En plaidant la cause des communautés religieuses, Mgr Bruchési a parlé des " privilèges dont elles jouissaient depuis leur fondation. "

Comme question de fait, l'histoire démontre que sous l'ancien régime le gouvernement, en accordant des privilèges aux communautés religieuses leur imposait des obligations sérieuses et s'arrogeait un droit de contrôle très sévère.

Nous ne reviendrons pas sur le cas de St-Sulpice qui est notoire.

Les autres communautés étaient traitées de même. C'est ainsi que, par ordonnance de 1722, l'Hôpital-Général était chargé par le roi de payer huit maîtres d'école, lesquels devaient donner leur enseignement gratuitement " sans rien exiger des parents des jeunes garçons qu'ils instruiront. "

Aujourd'hui on condamne la gratuité scolaire comme une hérésie, tandis qu'on voudrait nous faire croire que les privilèges des communautés sont de droit divin.

Les rois très-chrétiens ne se laissaient pas conduire ainsi.

MAGISTER.

1837

On se bat de ce temps-ci sur la tombe des révoltés de 1837.

Le crime qu'on leur reproche c'est d'avoir été la cause de l'Union des deux Canada en 1840.

Nous ne voyons pas où est le crime.

Avant l'Union, le pouvoir réel appartenait au gouverneur et à un conseil irresponsable, qui faisaient emprisonner journalites et députés de la façon la plus arbitraire, qui s'arrogeaient le droit de puiser de force dans le trésor public et qui distribuaient les places d'honneurs à leurs favoris, pour la plupart fraîchement importés.

L'Union nous a donné la liberté de la presse, le gouvernement responsable, c'est-à-dire par les représentants du peuple, et toutes les réformes que nous réclamions.